Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 035-213503196-20260512-D2026_034-DE

COMMUNE SAINT THURIAL

DÉPARTEMENT ILLE ET VILAINE
*
ARRONDISSEMENT RENNES
*

Conseillers : 19
Présents : 17
Votants : 19

EXTRAIT DU

PROCÈS VERBAL DES

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, **le 12 mai à 20 heures 00 minutes**, le Conseil Municipal, légalement convoqué par Madame Annick AUBIN, Maire, s'est réuni à la salle du Conseil.
Date de la convocation : 06 mai 2026.
Présents : A. AUBIN, C. AVRIL, P. BOUILLAND, A. CHEVALLIER, E. DEGHAYE, L. DUMERCY, M. DUPONT, M. GOURIN, I. GUILLAUME, L. HERVOCHE, S. JOLLY, M. L'HOSTIS, S. LE DIRACH, V. LEROY, C. MICHALLAT, S. QUICHOT, A. ROLLAND.
Excusés : A. BOËNNEC, A. GLÉMÉE.
Pouvoirs : A. BOËNNEC à C. AVRIL, A. GLÉMÉE à A. AUBIN
Secrétaire de séance : P. BOUILLAND

OBJET : REMBOURSEMENT AUX ÉLUS PAR LA COMMUNE DES FRAIS DE GARDE D'ENFANTS OU D'ASSISTANCE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-18-2 et suivants et D 2123-22-4-A,

Vu le décret n° 2020-948 du 30 juillet 2020 relatif aux conditions et modalités de compensation par l'Etat des frais de garde ou d'assistance engagés par les communes au profit des membres du conseil municipal en raison de leur participation aux réunions obligatoires liées à leur mandat et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire),

Madame la Maire expose qu'en vertu de l'article L 2123-18-2 du CGCT, les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L 2123-1. Le conseil municipal peut étendre le bénéfice de ce remboursement à toute autre réunion liée à l'exercice du mandat. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. Les modalités de remboursement sont fixées par délibération du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents :
-d'étendre le bénéfice du remboursement des frais de l'article L 2123-18-2 à toute réunion liée à l'exercice du mandat.
-de fixer comme dans l'annexe qui suit les pièces à fournir par ses membres pour le remboursement de leurs frais et ceci afin de permettre à la commune d'exercer un contrôle, notamment vérifier que la somme de toutes les aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôt dont l'élu bénéficie par ailleurs, ainsi que du remboursement de la commune, n'excède pas le montant de la prestation effectuée.
-d'inscrire des crédits suffisants au budget communal.

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 035-213503196-20260512-D2026_034-DE

ANNEXE A LA DÉLIBERATION LISTANT LES PIECES A PRODUIRE

Objet	Pièces justificatives à produire
S'assurer que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien des enfants de moins de 16 ans, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou des personnes ayant besoin d'une aide personnelle dont la garde par les membres du conseil municipal à leur domicile est empêchée par la participation à une des réunions obligatoires	-Copie du livret de famille -Copie carte d'invalidité -Certificat médical -Toute autre pièce utile
S'assurer du caractère régulier et déclaré de la prestation des personnes physiques ou morales intervenant	Copie des décomptes certifiés exacts
S'assurer que la garde ou l'assistance a eu lieu au moment de la tenue de l'une de ces réunions	Attestation délivrée par le prestataire ou intervenant précisant la date et les heures de la garde ou de l'assistance ainsi que son coût facturé
De s'assurer, à l'appui d'une déclaration sur l'honneur signée de l'élu, du caractère subsidiaire du remboursement : son montant ne peut excéder le reste à charge réel	-Copie des décomptes certifiés exacts -Déclaration écrite sur l'honneur, datée et signée -Copie de l'avis d'imposition ou de non-imposition

Affiché le :
13 mai 2026

Certifié conforme et exécutoire,
Transmis en Préfecture le 13 mai 2026

La Maire,
A. AUBIN

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État, par courrier auprès du Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.